

si l'allocation était payable tant par jour. C'est la raison pour laquelle nous avons déclaré l'allocation payable tant pour la demi-journée et tant pour la journée entière.

M. LOGAN : Il me semble que nous avons établi un chiffre de rémunération un peu trop élevé pour les membres d'un conseil chargé de s'enquérir de différends qui pourront n'être que de très peu d'importance.

M. CONMEE : Je trouve que le chiffre de la rémunération n'est pas assez élevé.

M. LOGAN : Je trouve le contraire. Pourquoi n'a-t-on pas maintenu le chiffre de l'allocation fixé dans l'Acte des différends relatifs aux chemins de fer. Si vous me le permettez, je vais lire le texte de l'article 17 de l'acte en question :

Le département paiera à chacun des membres du comité de conciliation ou du bureau d'arbitrage, ses frais effectifs de voyage et aussi à chacun d'eux, à l'exception du président, dix dollars par jour pour chaque jour qu'il aura assisté à une séance du comité ou du bureau, ou qu'il aura voyagé pour se rendre de chez lui (au Canada) au lieu d'une séance du comité ou du bureau, ou pour s'en retourner. Le département paiera au président ce que le Gouverneur en conseil jugera raisonnable. Le département fournira aussi à ses frais au comité ou au bureau un sténographe, un secrétaire et tous aides aux écritures qui, au ministre, paraîtront nécessaires pour la due mise à exécution des dispositions du présent acte.

Il est donc alloué \$10 aux membres du conseil, tandis que dans le cas actuel on leur alloue \$15 par jour. Aux termes de l'acte des différends relatifs aux chemins de fer, la rémunération du président est laissée à la discrétion du ministre, tandis qu'aux termes du présent acte, le président devra recevoir \$20 par jour. Il ne me semble pas expédient, à l'égard de ces différends relatifs à des salaires, de payer à l'arbitre, ou au commissaire enquêteur, une rémunération trop élevée; et je propose que le chiffre soit réduit dans le cas des membres du conseil de \$15 à \$10 par jour, et dans le cas du président, de \$20 à \$15 par jour.

L'hon. M. LEMIEUX : Nous avons intérêt à nous assurer les services des hommes les plus capables pour faire partie de ces conseils, et dès lors nous devons les rémunérer, je ne dis pas d'une manière extravagante, mais suffisamment. En fixant ces chiffres on a tenu compte des retards auxquels les parties sont exposées; et il vaut mieux fixer la rémunération d'avance que de la laisser à la discrétion du ministre ou du Gouverneur en conseil. Si l'honorable député veut lire l'article 53, il comprendra pourquoi il a été établi dans l'article 52 un chiffre de rémunération qui peut sembler trop élevé. Nous proposons d'allouer \$20 par jour au président et \$15 par jour aux

M. LEMIEUX.

autres membres du conseil, et cela parce que dans l'article 53 :

Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter, en sus de son allocation, de revenant-bon ou de gratification d'aucune sorte de la part d'aucune corporation, association, société ou personne intéressée dans quelque chose de soumis ou à être soumis au conseil sous le régime des dispositions de la présente loi.

Il nous faut prendre tous les moyens pour que le conseil soit désintéressé et au-dessus du soupçon; et c'est pourquoi, si nous voulons que l'acte soit efficace, si nous voulons que le conseil jouisse du plus de prestige possible aux yeux du public, il importe que nous rémunérions suffisamment ses membres. Les personnes dans le cas d'être appelées à faire partie de ce conseil occupent peut-être de hautes positions, retirent de forts appointements, et il ne serait pas raisonnable de leur demander d'accepter une bagatelle comme rémunération de leurs services.

M. LOGAN : Il ne suffit pas que le conseil inspire confiance au grand public; il faut aussi qu'il inspire confiance aux intéressés. Supposons que l'on choisisse comme arbitre un homme qui d'ordinaire gagne deux dollars par jour. Du jour au lendemain, il passe d'un salaire de \$2 à un salaire de \$15 par jour; dès lors quelques-uns des ouvriers ne soupçonneront-ils pas que l'on prolonge inutilement l'enquête? Il se trouve des gens assez méprisables pour profiter d'une telle occasion et prolonger les séances du conseil afin de pouvoir retirer plus longtemps cette allocation de \$15 par jour. Depuis le jour du dépôt du présent projet de loi, chaque fois que j'ai pris part aux délibérations, et dans tous les amendements que j'ai proposés, j'ai appuyé sur la nécessité d'une procédure expéditive. Il est nécessaire que les choses se fassent vite et sans longueur inutile, et tout ce qui tend à prolonger les séances doit être supprimé. Je voudrais pouvoir partager l'opinion du ministre à cet égard, mais il me semble que l'allocation de \$10 par jour établie dans ces cas par l'acte des différends relatifs aux chemins de fer est suffisante. Après tout, il importera peu au richard que l'allocation soit de \$10, de \$15, de \$20 ou de \$50 par jour. Il s'agit simplement de réduire à \$10 par jour l'allocation que l'on a fixée à \$15 par jour. Je ne vois pas qu'on puisse s'assurer les services d'hommes d'une meilleure classe en offrant \$15 par jour au lieu de \$10; et au reste l'allocation de \$10 par jour ne sera que pour deux des membres du conseil, et le troisième recevra \$15 par jour. Nous devrions, à mon avis, faire en sorte que personne ne puisse soupçonner qu'un membre du conseil serait tenté de faire traîner l'enquête indéfiniment en vue de pouvoir retirer \$15 par jour au lieu de \$2 ou de \$1.50 peut-être. Notez aussi que nous leur accordons \$5 par